

**DECRET N° 17.042**

**PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION  
NATIONALE CLIMAT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n°95.020 du 31 décembre 1995, autorisant la ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- Vu la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°07.018 du 27 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n°08.004 du 1<sup>er</sup> janvier 2008, autorisant la ratification du Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- Vu la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu la Loi n° 09.004 du 29 janvier 2009, portant Code du Travail de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret N° 00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juillet 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.222 du 11 avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°16.365 du 28 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre.

**SUR RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE, DES EAUX, FORETS, CHASSE ET PECHE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

1

## DECRETE

Art. 1<sup>er</sup> : La Coordination Nationale Climat, en abrégée **CN-Climat**, est un organe du Ministère en charge de l'Environnement, en application des dispositions du décret n°16.365 du 28 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre.

### CHAPITRE I<sup>er</sup> : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

#### SECTION 1<sup>ère</sup> : DE LA MISSION

Art. 2 : La Coordination Nationale Climat a pour missions l'élaboration et l'orientation stratégique de la politique nationale en matière de changements climatiques.

A ce titre, elle est chargée de:

- définir une vision à long terme de politique et mesures de lutte contre les changements climatiques ;
- évaluer la vulnérabilité du territoire et des populations face aux effets des changements climatiques ;
- remédier aux besoins financier, socio-économique, et environnementale en matière d'atténuation, d'adaptation et de transfert de technologies ;
- examiner et donner un avis sur les programmes et projets sectoriels en rapport avec les changements climatiques ;
- coordonner le processus d'intégration des changements climatiques dans les politiques, programmes et projets nationaux, sectoriels et locaux de développement ;
- accompagner la politique de développement du Gouvernement en matière de changements climatiques, par une approche intégrée ;
- promouvoir l'économie verte ;
- coordonner la mise en œuvre du fonds vert pour le climat ;
- initier et exécuter des programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets ;
- encourager et promouvoir les travaux de recherche scientifique, technologique et autres, l'observation systématique et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques ;
- promouvoir des mécanismes permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, notamment un fonds d'assurance contre les risques liés aux aléas climatiques pour pallier les effets de graves phénomènes météorologiques ;
- renforcer les capacités nationales, dans tout secteur d'activités, en matière de changements climatiques ;
- initier et conduire toutes réflexions et actions de nature à contribuer à une meilleure connaissance afin de lutter contre le phénomène de sécheresse, de déforestation, d'inondation et d'érosion en République Centrafricaine ;

- veiller au respect des engagements internationaux souscrits par la République Centrafricaine en matière de changements climatiques ;
- approuver le plan de travail ;
- valider au préalable les dépenses sur la base d'un programme d'emploi.

**Art. 3 :** La Coordination Nationale Climat est placée sous la responsabilité d'un Coordonnateur, Expert National.

## SECTION 2 : DES ATTRIBUTIONS

**Art. 4 :** Le Coordonnateur Climat a pour attributions de :

- assurer l'interface entre le Secrétariat de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et l'Etat Centrafricain, en tant que point focal national climat ;
- coordonner la mise en œuvre et le suivi de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, du Protocole de Kyoto, de l'Accord de Paris et des décisions de la Conférence des Parties ;
- mettre en œuvre la politique et les stratégies du Gouvernement en matière de gestion des changements climatiques, en collaboration avec les autres structures concernées ;
- coordonner et assurer la gestion du processus « Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation des forêts, incluant le rôle de la conservation, la gestion durable et l'augmentation des stocks de carbone forestier (REDD+) » ;
- suivre l'exécution au niveau national des activités habilitantes de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- assurer la mobilisation des experts nationaux et internationaux ;
- assurer le renforcement des capacités de toutes les structures impliquées dans le processus REDD+ ;
- informer l'opinion nationale sur les décisions de la Conférence des Parties et celles des organes subsidiaires de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- rendre compte périodiquement de l'état d'avancement des activités sur les changements climatiques et la REDD+ ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication spécifique aux changements climatiques ;
- élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale REDD+ ;
- élaborer les politiques, stratégies, plans, projets et programmes liés aux changements climatiques ;
- rechercher les financements additionnels pour la mise en œuvre des activités liées aux changements climatiques ;
- autoriser les missions des membres de la Coordination Nationale Climat ;
- établir un rapport sur ses activités.




## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 5 : La Coordination Nationale Climat comprend :

- un Secrétariat Particulier ;
- des Structures Spécialisées;
- une Unité de Gestion Fiduciaire.

### SECTION 1<sup>ère</sup> : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Art. 6 : Le Secrétariat Particulier est chargé de traiter les courriers, les correspondances ordinaires et confidentielles du Coordonnateur.

Il est placé sous la responsabilité d'un Chef de service.

### SECTION 2 : DES STRUCTURES SPECIALISEES

Art. 7 : Les Structures Spécialisées sont chargées de fournir des analyses et d'élaborer des politiques au sein de la Coordination Nationale Climat.

Les fonctions les plus spécifiques se rattachant à ses compétences consistent à :

- préparer les dossiers techniques et toute la documentation nécessaires de la République Centrafricaine en matière des changements climatiques pour soumission au Secrétariat de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- faire le suivi des activités des Comités Techniques Sectoriels ;
- suivre l'exécution des activités de renforcement des capacités des acteurs et toute autre structure, en matière de changements climatiques ;
- contribuer à la collecte et à la vulgarisation des informations relatives aux questions des changements climatiques tant au plan national qu'international ;
- participer à la diffusion des documents scientifiques et techniques sur les changements climatiques ;
- valider le plan de travail et budget annuel de la CN-Climat ;
- organiser les réunions des structures de la CN-Climat sur convocation de son Coordonnateur ;
- assister le Coordonnateur dans ses fonctions ;
- rédiger les procès-verbaux des réunions ;
- dresser un rapport périodique d'activités.



**Art. 8 :** Les Structures Spécialisées de la Coordination Nationale Climat sont constituées de :

- un (1) Chargé d'Etudes en matière de Mobilisation de Fonds Innovants liés aux Changements Climatiques, Directeur ;
- un (1) Chargé d'Etudes en matière d'Atténuation des Changements Climatiques et de la REDD+, Directeur ;
- un (1) Chargé d'Etudes en matière d'Adaptation aux Changements Climatiques, Directeur.

**Art. 9 :** La Coordination Nationale Climat peut bénéficier d'une assistance technique.

### **SECTION 3 : DE L'UNITE DE GESTION FIDUCIAIRE**

**Art. 10 :** La Coordination Nationale Climat dispose d'une Unité de Gestion Fiduciaire qui a pour missions de :

- élaborer et valider le plan de travail et budget annuel ;
- élaborer le plan de passation de marché avec les structures spécialisées ;
- gérer les ressources financières de la CN-Climat et des programmes et projets en lien aux changements climatiques, financés par des partenaires nationaux et internationaux.

**Art. 11 :** L'Unité de Gestion Fiduciaire est placée sous la responsabilité d'un Directeur Administratif et Financier.

Elle comprend :

- un (1) Spécialiste en Passation des Marchés, Chef de service;
- un (1) Gestionnaire-Comptable, Chef de service.

### **CHAPITRE III : DES RESSOURCES**

**Art. 12:** Les ressources de la Coordination Nationale Climat sont constituées de :

- dotations budgétaires de l'Etat ;
- contributions des partenaires au développement ;
- dons et legs.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 13 :** En application des dispositions du présent décret, tout dossier relatif aux changements climatiques dans les différentes administrations est communiqué à la Coordination Nationale Climat.



Am 5

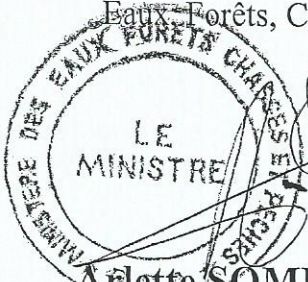
Art. 14 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent Décret.

Art. 15 : L'Expert National, les Chargés d'Etudes, le Directeur Administratif et Financier et les Chefs de Services sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Environnement, du Développement Durable, des Eaux, Forêts Chasse et Pêche.

Art. 16: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 25 JAN. 2017

Le Ministre de l'Environnement,  
du Développement Durable, des  
Eaux, Forêts, Chasse et Pêche



Arlette SOMBO DIBELE

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

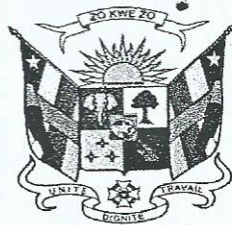


Simplicie Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA



**DECRET N° 17.063**

**PORTANT NOMINATION DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT  
AUX POSTES DE RESPONSABILITE A LA COORDINATION NATIONALE  
CLIMAT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

\*\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** la Loi n°95.020 du 31 décembre 1995, autorisant la ratification de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- Vu** la Loi n°99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°07.018 du 27 décembre 2007, portant Code de l'Environnement de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n°08.004 du 1<sup>er</sup> janvier 2008, autorisant la ratification du Protocole de Kyoto relatif à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ;
- Vu** la Loi n°08.022 du 17 octobre 2008, portant Code Forestier de la République Centrafricaine ;
- Vu** la Loi n° 09.004 du 29 janvier 2009, portant Code du Travail de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juillet 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°16.222 du 11 avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°17.042 du 25 janvier 2017, portant organisation et fonctionnement de la Coordination Climat de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°16.365 du 28 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, du Développement Durable, des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche et fixant les attributions du Ministre.

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DES EAUX, FORETS,  
CHASSE ET PECHE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

*[Signature]* *[Signature]*

# DECRETE

**Art.1<sup>er</sup>** : Sont nommés aux postes de responsabilité à la Coordination Nationale Climat de la République Centrafricaine les Fonctionnaires et Agents de l'Etat dont les noms suivent :

## 1. COORDINATION NATIONALE CLIMAT

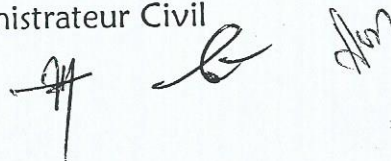
- Coordonnateur, Expert National :  
Monsieur **TOLA KOGADOU Igor Gildas**, Administrateur Civil
- Chargé d'Etudes en matière de Mobilisation de Fonds Innovants liés aux Changements Climatiques, Directeur :  
Monsieur **NZANGA Blaise Bertrand**, Administrateur Civil
- Chargé d'Etudes en matière d'Atténuation des Changements Climatiques et de la REDD+, Directeur :  
Monsieur **DONGBADA TAMBANO Thierry Maxime**, Administrateur Civil
- Chargé d'Etudes en matière d'Adaptation aux Changements Climatiques, Directeur :  
Madame **AMOUDOU née SIDI Mariam**, Administrateur Civil Adjoint

## 2. SERVICE DU SECRETARIAT PARTICULIER

- Chef de Service :  
Madame **MBARI-BONDADE née MBOMI Alexandrine Francine**, Attachée Principale d'Administration

## 3. L'UNITE DE GESTION FIDUCIAIRE

- Direction Administrative et Financière  
Directeur :  
Monsieur **GROTHER Serge**, Administrateur Civil
- Spécialiste en Passation des Marchés, Chef de service :  
Monsieur **TEKREMOYENKO MALIAVO Guy Patrick**, Administrateur Civil
- Gestionnaire-Comptable, Chef de service :  
Madame **YAMALET Janie Jockas**, Administrateur Civil





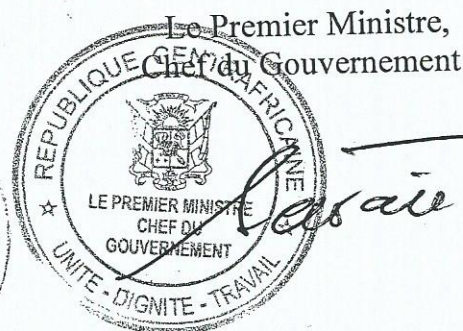
Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 09 FEV. 2017

Le Ministre de l'Environnement,  
du Développement Durable, des  
Eaux, Forêts, Chasse et Pêche



Arlette SOMBO DIBELES



Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Simplicie Mathieu SARANDJI

Le Président de la République, Chef de l'Etat



Professeur Faustin Archange TOUADERA